



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-058

PUBLIÉ LE 19 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-03-19-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La Négresse et des ronds-points adjacents (2 pages)

Page 3

64-2023-03-19-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et des ronds-points adjacents (2 pages)

Page 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-19-00002

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage Biarritz-La  
Négresse et des ronds-points adjacents

**Arrêté n°64-2023-03-  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage Biarritz-La Négresse  
et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biarritz-La Négresse ;

**Considérant** les appels à rassemblement à Biarritz lancés suite à l'adoption de la réforme des retraites ;

**Considérant** que les appels à rassemblements à Biarritz pourraient être suivis d'actions au niveau de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations d'aires de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1 :** Du 19 mars 2023 à 17h00 au 20 mars 2023 à 17h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire de péage de Biarritz-La Négresse (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux ronds-points adjacents d'intersection entre l'A63 aire de péage de Biarritz-La Négresse et les voies proches.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mars 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-19-00001

Arrêté portant interdiction temporaire  
d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et  
des ronds-points adjacents



**Arrêté n°64-2023-03-  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biriadou ;

**Considérant** l'appel à rassemblement à Bayonne lancé dans le cadre de l'adoption de la réforme des retraites ;

**Considérant** qu'il a régulièrement été constaté par le passé que les appels à rassemblements à Bayonne étaient suivis d'actions au niveau de la barrière de péage de Biriadou (A63 – sortie n°1) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations de cette aire de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1 :** Du 19 mars 2023 à 17h00 au 20 mars 2023 à 17h00, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Bariatou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux ronds-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mars 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa délégalation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE